

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20240606-547**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation - MONTEE DU PONT DE L'ÎLE

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de **la société « MANANG »** sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la « **CCMP** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **la Montée du Pont de l'île** sera réglementée **15 jours, 24h/24h, sur la période comprise entre 01/07 et le 15/07/2024.**

**L'entreprise sera autorisée à occuper l'accotement SUD de la Montée du Pont de l'île pour :**

- le stationnement d'une benne à déchets,
- le stationnement d'un véhicule de chantier,
- le cheminement piéton sécurisé de son personnel entre le Pont de l'île et les 2 stationnements précités.

**Cette occupation du domaine public sera autorisée tout en maintenant la circulation à double sens sur la Montée du Pont de l'île / voir visuels à l'Article 2.**

## ARTICLE 2 : Signalisation

**La signalisation verticale et le matériel nécessaire pour l'occupation du domaine public seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise.**

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler et délimiter, **à minima**, son occupation du domaine public par la fourniture et pose :

- de 2 panneaux type « AK5 » / voir 1<sup>er</sup> visuel ci-après,
- des barrières et clôtures de chantier afin d'interdire l'accès au public / voir 2<sup>ème</sup> visuel de principe ci-après.





### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « MANANG »** – 302 rue des Blaches – La Buissonnière.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 6 juin 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

